

G/S

N° 21 SOC/18
DU 29/03/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE DERIVES DE
PRODUITS CHIMIQUES
dite DPC

(SCPA OUATTARA &
ASSCIES)

C/

M. ZORKOT AHMAD AL
HADI

(Me ERIC BABLY)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre, Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf Mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et
Monsieur **DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA
DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA SOCIETE DERIVES DE PRODUITS
CHIMIQUES dite DPC ;**

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA OUATTARA et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : M. ZORKOT AHMAD AL HADI ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître Eric BABLY, Avocat à la Cour, son conseil :

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 799/CS1/2017 en date du 08 Juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare ZORKOT AHMAD AL HADI partiellement fondé en son action ;

-Dit que la société DPC a abusivement procédé à son licenciement ;

-Condamne en conséquence ladite société à lui payer les sommes suivantes :

- Vingt-neuf millions quatre cent soixante mille (29.460.000) francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

- Dix millions huit cent vingt mille (10.820.000) francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

- 22.118.865 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

- Trois millions six cent trente-quatre mille sept cent soixante-trois (3.634.763) francs à titre d'indemnité de congés payés ;

- Un million huit cent quarante et un mille deux cent cinquante (1.841.250) francs à titre de gratification ;

- Un million quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante (1.085.260) francs à titre de salaire de présence ;

- Cinquante-trois mille neuf cent soixante-seize (53.976) francs à titre de rappel de la prime de salissure ;

- Quatre millions neuf cent cinq mille cinq cent vingt (4.905.520) francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;



■ Deux millions quatre cent cinquante-cinq mille (2.455.000) francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Vu l'existence de droits acquis ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de six millions six cent quinze mille deux cent quarante-neuf (6.615.249) francs ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme d'un million soixante sept mille cinquante (1.067.050) francs, représentant les droits acquis ;

- Déboute toutefois, ZORKOT AHMAD AL HADI du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 090/2018 du Greffe en date du 14 Février 2018, LA SOCIETE DERIVES DE PRODUITS CHIMIQUES dite DPC ayant pour conseil la SCPA OUATTARA et Associés a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 239 de l'année 2018 et appelée à l'audience du vendredi 18 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisée;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 Juin 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 14 Décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

-Déclarer l'appel de la Société DERIVES DE PRODUITS CHIMIQUES recevable ;

L'y dire mal fondé ;

L'en débouter ;

Confirmer en toutes ses dispositions, le jugement contradictoire n° 799/CS1/2017 rendu le 08/06/2017 par la première Chambre Sociale du Tribunal du travail d'Abidjan ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt rendu à l'audience du 29 Mars 2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 04 Janvier 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°090/2018 en date du 14 février 2018, la SCPA OUATTARA & Associés, Avocat à la Cour et conseil de la Société Dérives de Produits Chimiques dite DPCI a relevé appel du jugement social contradictoire n°799/CSI/2017 rendu le 08 Juin 2017 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare ZORKOT AHMAD AL HADI partiellement fondé en son action;

Dit que la société DPC a abusivement procédé à son licenciement;

Condamne en conséquence ladite société à lui payer les sommes suivantes :

- 29 460 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;



- 10 820 000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

- 22 118 865 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

- 3 634 763 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;

- 1 841 250 FCFA à titre de gratification ;

- 1 085 260 FCFA à titre de salaire de présence ;

- 53 976 FCFA à titre de rappel de la prime de salissure ;

- 4 905 520 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

- 2 455 249 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Vu l'existence de droits acquis ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 6 615 249 FCFA ;

Déboute toutefois ZORKOT AHMAD AL HADI du surplus de ses demandes »;

Au soutien de son appel, la Société Dérives de Produits Chimiques en abrégé DPC expose qu'elle est une société spécialisée dans la production à grande échelle de produits plastiques ;

Elle ajoute que le 1^{er} Juin 1992, elle a embauché Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI en qualité de Chef Mécanicien moyennant un salaire mensuel de 2 800 000 FCFA ;

Elle indique que dans le courant du mois de Janvier 2015, elle a constaté que Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI ne se présentait plus à son poste de travail et cette situation a perduré jusqu'à ce qu'elle reçoive une convocation de l'inspecteur du travail de YOPOUGON pour une tentative de conciliation ;

Devant l'inspecteur du travail, elle a souligné que Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI n'a jamais été licencié et qu'en réalité, c'est plutôt lui qui a abandonné son poste de travail et pour afficher sa volonté de ne pas rompre les liens contractuels, elle a invité Monsieur ZORKOT à reprendre son poste ;

Pour traduire sa volonté de toujours poursuivre sa relation de travail avec Monsieur ZORKOT, elle lui a adressé par courrier en date du 26 Mars 2015, une mise en demeure de reprendre son poste de travail au plus tard le 30 Mars 2015 ;

A cette date, Monsieur ZORKOT ne s'est toujours pas présenté à son poste de travail et lui a plutôt notifié par voie d'huissier qu'il se considérait comme licencié et il subordonnait sa reprise de travail au paiement de ses salaires des mois de janvier, février et mars 2015 alors qu'il n'a pas travaillé durant toute cette période ;

Estimant avoir été verbalement licencié, Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI a saisi le Tribunal du travail pour la voir condamner à lui payer la somme totale de 202 810 852 FCFA correspondant à ses droits et indemnités de rupture ;

En réplique, Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI indique que la rupture de son contrat de travail fait suite au non-paiement de son salaire du mois de janvier 2015 et non à un présumé abandon de poste que son employeur n'arrive pas à établir;

Il explique que le jeudi 15 janvier 2015, le Directeur Général de la société DPC, Monsieur ZORKOT ALI l'a convoqué dans son bureau et en présence du Responsable Financier, Messieurs AMOUD HAISSAN et du Chef d'Usine, Monsieur ZORKOT ANOUAR, le Directeur l'a informé verbalement qu'il mettait un terme à son contrat de travail ;

Malgré cela, il s'est rendu le lendemain vendredi 16 Janvier 2015 à son poste de travail et il a travaillé jusqu'à l'heure de la descente et le samedi 17 janvier, il s'est de nouveau rendu à son lieu de travail lorsque le Directeur lui a encore demandé d'arrêter de travailler;

Il fait observer que dans la société DPC, les salaires sont payés par quinzaine, la moitié le 15 du mois et l'autre moitié à la fin du mois, de sorte que n'ayant pas perçu son salaire pendant ces deux périodes, il s'est considéré comme licencié :



Il indique que son abandon de poste ultérieurement invoqué par son employeur pour justifier son licenciement n'est pas fondé parée ce non seulement son employeur ne produit pas un procès-verbal d'abandon de poste, mais en plus, ce moyen a été soulevé devant l'inspecteur du travail deux mois après la rupture de son contrat de travail ;

Estimant que la société DPC n'établit pas suffisamment l'abandon de poste reproché à Monsieur ZORKOT, surtout qu'elle a eu à approuver une fiche qui consacre les droits de rupture des liens contractuels devant l'inspecteur du travail, le Tribunal a conclu que la rupture du contrat de travail de l'employé était imputable à la société DPC et abusive ;

En appel, la société DPC, l'appelante fait valoir qu'en cours de procédure, un protocole d'accord transactionnel en date du 14 décembre 2016 est intervenu entre les parties en exécution duquel, elle a effectué un paiement de 3 000 000 FCFA à Monsieur ZORKOT et elle a renoncé à une créance de 15 000 000 FCFA sur ce dernier, de sorte que selon elle, le litige opposant les deux parties est devenu sans objet ;

Pour sa part, Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI estime que ce prétendu protocole d'accord transactionnel produit pour la première fois en appel n'a pas été homologué par le Président du Tribunal du Travail ;

Il soutient qu'il s'agit d'un document apparemment douteux qui ne peut se substituer au jugement querellé ;

En tout état de cause, il relève que la demande formulée par la société DPC tendant à homologuer un prétendu protocole transactionnel est une demande nouvelle qui doit être déclarée irrecevable conformément à l'article 175 du code de procédure civile ;

Dans ses conclusions en date du 04 janvier 2019, le Ministère Public a conclue la confirmation du jugement entrepris parce que



Monsieur ZORKOT ne s'est pas désisté de son action conformément à l'article 6 du protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu, contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société DERIVES DE PRODUITS CHIMIQUES dite DPC ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le protocole d'accord transactionnel

Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI conteste la validité du protocole d'accord transactionnel produit par la société DPC parce que ce protocole n'a pas été homologué par le Président du Tribunal du Travail ;

Par ailleurs, il ajoute que ce protocole produit pour la première fois en appel constitue une demande nouvelle qui doit être déclarée irrecevable conformément à l'article 175 du code de procédure civile ;

En l'espèce, la production en appel par la société DPC d'un protocole d'accord transactionnel n'est pas une demande nouvelle au sens de l'article 175 du code de procédure civile, mais bien un moyen nouveau qui peut être soulevé pour la première fois en appel ;

Par ailleurs, le protocole d'accord transactionnel en date du 14 décembre 2016 qui a été légalisé à la Mairie est un document qui ne nécessite pas d'être homologué par le Président du Tribunal du travail pour être valable comme le soutient à tort Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI;

Mieux, Monsieur ZORKOT AHMAD AL HADI ne remet pas en cause sa signature apposé au bas du protocole d'accord transactionnel ;

Il y a lieu pour la Cour de constater qu'un règlement est intervenu entre les parties et de prononcer conséquemment l'homologation de leur protocole d'accord transactionnel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Constate qu'un protocole d'accord transactionnel en date du 14 décembre 2016 est intervenu entre la société DPC et Monsieur ZORKOT AHMADALHADI;

Prononce en conséquence l'homologation dudit protocole ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier, /.